



ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'Y EXERCER UNE ACTIVITE DE FOOD-TRUCK – RUE DE GENEVE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales modifiée par la loi n° 60.792 du 2 août 1960, le décret 64.262 du 14 mars 1964 et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération n° 2025-12-114 en date du 18 décembre 2025 fixant les montants des redevances relatives à l'occupation du domaine public pour l'année 2026,

Vu la demande d'occupation/utilisation du domaine public en date du 30 avril 2026 par laquelle Monsieur PIET Florent représentant de la société LA CREPERIE DU BON SENS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce de vente à emporter de restauration rapide au droit du 13 rue de Genève,

Considérant que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Monsieur PIET Florent est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : Sécurité et responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant survenir sur l'emprise citée à l'article 1.

Le pétitionnaire devra protéger l'espace public.

La sécurisation nécessaire à l'application du présent arrêté, seront effectuées par le pétitionnaire et sous sa responsabilité.

Article 3 : Durée de l'occupation

L'occupation est autorisée le dimanche 24 mai 2026.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 28,80 € (vingt-huit euros et quatre-vingts centimes) établi par titre de recette.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires, à leur charge et sous leur responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu d'occupation du domaine public pendant toute la durée de l'occupation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Pétitionnaire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 4 mai 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

▪Publié pendant deux mois à compter du 11 mai 2026